

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT



Financement participatif pour la croissance verte

JANVIER 2017

Stimulé par le développement des technologies numériques, le financement participatif est, pour le ministère de l'environnement, un levier innovant et mobilisateur pour le financement des projets liés à la transition énergétique et écologique.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte favorise tout particulièrement le financement participatif des projets d'énergies renouvelables. Un label « Financement participatif pour la croissance verte » lancé récemment vise aussi à garantir au financeur une transparence de l'information ainsi que la qualité environnementale des projets. Ces dispositifs, de nature à la fois juridique et volontaire, permettent de mieux flécher l'investissement vers des projets « verts ».

La transparence de l'information qui existe dans le fonctionnement du financement participatif a également pour effet de donner au contributeur un sens à son épargne, d'autant plus prononcé que le projet est local, et de faciliter l'acceptabilité des projets sur un territoire donné.

UN OUTIL ALTERNATIF À LA FINANCE TRADITIONNELLE

Un nouveau modèle de financement par le citoyen

Déjà pratiqué dans l'histoire, par exemple pour financer la statue de la Liberté, le financement participatif est né dans ses formes actuelles (don, prêt, investissement) au début des années 2000. Également appelé *crowdfunding*, terme générique regroupant initialement toutes les formes de financement par le plus grand nombre, il a d'abord été utilisé par des artistes pour financer leurs projets par « la foule » en leur proposant des contreparties (parts sur les

bénéfices, apparition au générique de films, rencontres, avant-premières, etc.). Mais ce sont les réseaux sociaux qui, à partir 2010, ont permis son véritable essor avec les solutions offertes par le numérique, qui se sont développées dans de multiples domaines (relations sociales, professionnelles, solidarité, monde des affaires...). La crise financière de 2008 a également joué un rôle important dans ce développement. En entraînant une perte de confiance envers les banques et la finance traditionnelle, elle a fait apparaître un nouveau mode de financement dit « désintermédié » qui ne passe plus par le système bancaire mais qui met en relation directe un agent en capacité de financement avec un agent qui a besoin d'un financement. Cette mise en relation directe permet au contributeur de « donner du sens » à son épargne et de se rapprocher de l'économie réelle en connaissant les projets qu'il finance.

Un cadre juridique qui ne donne pas de définition

Bien que l'ordonnance du 30 mai 2014 relative au financement participatif et ses textes d'application aient introduit un cadre légal pour les plateformes de prêt et d'investissement, il n'existe pas de définition juridique du financement participatif. Pour l'association Financement participatif France (FPF), qui représente les professionnels de ce mode de financement, le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré par une plateforme internet professionnelle qui permet de financer directement et de manière traçable des projets identifiés. Dans ce cadre, il met en relation, *via* une plateforme web, d'une part des financeurs potentiels et, d'autre part, des porteurs de projet en recherche de financement (qu'ils soient entreprises, associations, particuliers, etc.). Il permet ainsi le fléchage des fonds alloués vers un projet choisi par le contributeur, grâce à une communication la plus directe et transparente possible entre le porteur de projet et le contributeur.

Plusieurs formes de financement participatif

Les modes actuels de financement sont, par ordre décroissant d'encours, le prêt (ou *crowdlending*), le don et l'investissement (voir figure 1). Cette classification est la plus courante même si elle n'est pas exhaustive, tant le financement participatif s'ouvre progressivement à de nouveaux produits financiers.

- **Le prêt aux entreprises** est accordé par des particuliers avec un remboursement du capital en fin de période (7 ans au plus) et, dans le cas où des intérêts sont prévus, avec leur étalement sur la durée. Pour les obligations, la procédure est la même, excepté le fait que l'obligation est un titre financier et que sa durée peut aller au-delà de 7 ans.

Financement participatif pour la croissance verte

La plateforme Lendosphere a par exemple levé 86 000 euros sur une durée de 24 mois, avec un taux de rémunération de 5 % (6,5 % pour les investisseurs riverains), pour un projet de développement de parc éolien en Pays de la Loire.

- **Le prêt aux particuliers** est, quant à lui, possible grâce à des plateformes qui mutualisent leurs portefeuilles de prêts. Ainsi le prêteur ne choisit pas l'emprunteur à qui il souhaite prêter, mais voit son épargne répartie entre plusieurs emprunteurs. Ces plateformes exercent généralement avec l'accord d'une banque partenaire pour assurer la transparence des opérations.

- **Le don** consiste à financer un projet, souvent associatif, sans contrepartie. Le don est financièrement désintéressé. Cependant, la structure bénéficiaire peut faire un geste symbolique en retour, appelé contre-don (contrepartie symbolique ou récompense). Les contreparties symboliques sont de nature et de valeur très diverses : un remerciement publié sur internet, le partage d'un repas, des *goodies*, etc.

À titre d'exemple, le « Jardin des monnaies » en Avignon a été financé par le don *via* la plateforme BlueBees et a permis la création, sans contrepartie, d'un jardin biologique et partagé en centre-ville.

- **L'investissement en capital** consiste en une prise de participation en actions dans les entreprises et une rétribution financière *via* les dividendes et la plus-value potentiellement réalisée. Les investisseurs deviennent alors actionnaires. L'avantage majeur de l'investissement en capital est de permettre à des créateurs d'entreprise, qui ne trouvent pas de banques ou de *business angels* pour investir ou les accompagner dans leur projet, de lever des fonds très rapidement. Cela offre aussi à l'investisseur la possibilité de financer des entreprises qui auront un impact direct sur l'économie locale.

Un cadre légal sécurisant pour les contributeurs

L'ordonnance du 30 mai 2014 relative au financement participatif a introduit de nouveaux articles au code monétaire et financier en proposant deux statuts spécifiques pour l'exercice des métiers du financement participatif : l'intermédiaire en financement participatif (IFP) et le conseiller en investissements participatifs (CIP) qui viennent s'ajouter aux statuts existants de prestataire de services d'investissement (PSI) et de prestataire de services de paiement (PSP).

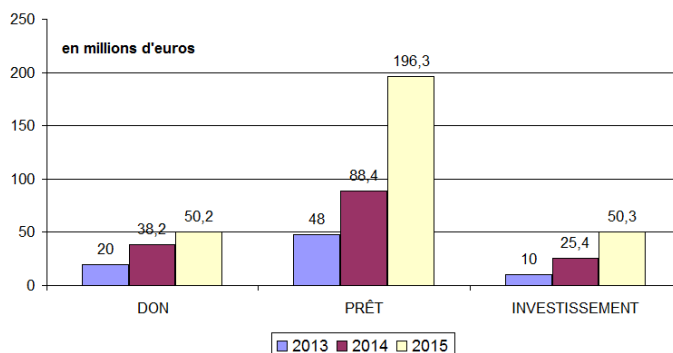
- **Le statut d'intermédiaire en financement participatif** (IFP) concerne les plateformes de prêt (Prexem par exemple). Les plateformes de don peuvent également demander le statut d'IFP mais il n'est pas obligatoire pour l'exercice de leur activité.

Pour obtenir ce statut, l'entreprise est soumise à de fortes exigences réglementaires. Elle doit par exemple justifier de conditions d'honorabilité et de capacités professionnelles. Elle est également soumise à une procédure de collecte d'informations auprès de l'internaute sur sa capacité à investir. L'IFP est de plus contrôlé et régulé *a posteriori* par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance.

- **Le statut de conseiller en investissements participatifs** (CIP) concerne, quant à lui, les plateformes d'investissement en titres financiers (obligations et actions simples), comme les Investbook ou Lumo. L'obtention du statut est conditionnée, comme pour l'IFP, à des conditions de compétences et à des règles de bonne conduite. Le CIP doit en outre transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un dossier préliminaire de demande d'agrément.

- **Le statut de prestataire de services d'investissement** (PSI) est un autre statut possible pour une plateforme d'investissement en titres, mais qui est plus rare (Letitseed et Wiseed ont reçu l'agrément PSI). Ce statut existait déjà avant l'ordonnance de 2014 et n'est pas spécifique à la finance participative. C'est un statut difficile à obtenir, régulé *a priori* et *a posteriori* à la fois par l'AMF et par l'ACPR, conditionné à un capital minimal très élevé. Ce contrôle permet aux PSI, par rapport aux CIP, d'exercer dans l'Union européenne (on dit qu'ils ont le « passeport européen ») et de lever des fonds sans contrainte de montant maximal.

Figure 1 - Evolution des fonds collectés *via* les plateformes de financement participatif, par typologie, en France



Source : FPF

Financement participatif pour la croissance verte

- **Le statut de prestataire de services de paiement (PSP)** permet à une plateforme de fournir des services de paiement. Les IFP et les CIP n'ont en effet pas le droit de faire de collecte en direct sur un compte leur appartenant. Il leur faut être agréés en tant que prestataires de services de paiement (un PSP permet à des tiers d'accepter des paiements en ligne) ce qui suppose la délivrance, par l'Autorité de contrôle prudentiel, d'un agrément d'établissement de paiement. Les plateformes peuvent aussi travailler directement avec un PSP agréé.

UN LEVIER POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

L'absence de qualification « verte » d'un projet limite la fiabilité des données, même si certaines plateformes ont des catégories « environnement » pour les projets qu'elles financent.

Une quantification difficile des projets verts

Il est très difficile d'obtenir des données sur la place du secteur de l'environnement dans les montants collectés par le financement participatif. L'analyse sectorielle au niveau du financement participatif présente en outre des faiblesses qualitatives liées aux différences de classement, de traitement des données et à la difficulté d'agrégier les informations. En France, le Baromètre de FPF intègre, depuis 2013, la catégorie « Environnement et énergie » dans le classement des thématiques de projets. Les données sont à analyser avec prudence puisqu'aucune information ne porte sur la définition choisie pour les projets « environnementaux », ni sur la méthodologie employée pour les comptabiliser. Cependant certaines données peuvent être tirées de ce classement telles que la part de 14 % des projets « environnement et énergie » parmi les financements sous forme de participation au capital (voir figure 2).

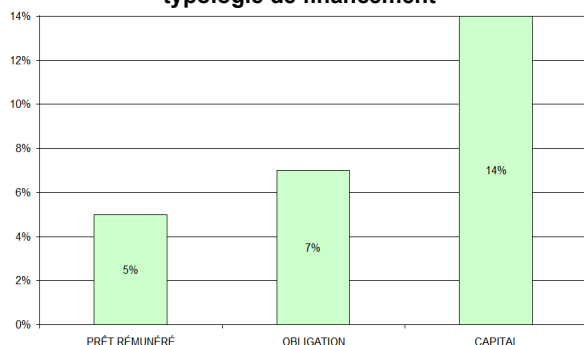
Il est également difficile d'avoir un recensement et des statistiques complètes sur les plateformes de financement participatif dédiées à l'environnement. Toutes ne partagent pas la même vision d'un projet environnemental. Les plateformes que l'on pourrait qualifier d'environnementales, c'est-à-dire dédiées aux seuls projets présentant un bénéfice écologique, seraient au nombre de 8 en France en 2016 : BlueBees, Ecobole, Lumo, Enerfip, GreenChannel, Benoolend, Babyloan Access to Energy et Lendosphere.

L'analyse devient plus facile si l'on se concentre sur les énergies renouvelables. La principale source d'information en la matière est la société Solar Plaza, dédiée à l'essor des énergies renouvelables et particulièrement du solaire. Grâce à ses données, on décompte dans le monde 25 plateformes dédiées exclusivement à la production d'énergie renouvelable, dont 3 en France. De 2009 à 2015, 165 millions d'euros au moins ont été collectés pour plus de 300 projets dans les énergies renouvelables. Par ailleurs, Solar Plaza estime à 5 milliards de dollars l'investissement potentiel dans les toits solaires dans les cinq prochaines années dans le monde, soit 50 fois plus qu'aujourd'hui.

Des mesures législatives et réglementaires pour développer le secteur des énergies renouvelables

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte des dispositions en faveur du financement participatif dans le secteur des énergies renouvelables. À travers ces nouvelles mesures, elle vise tant à faciliter l'acceptation locale des projets et l'intéressement des résidents et des collectivités à leur réussite, qu'à permettre à ces projets de disposer d'une source de financement complémentaire. La loi permet ainsi à des collectivités territoriales une participation plus libre au capital de sociétés commerciales dans le domaine des énergies renouvelables. Plus précisément, son article 109 ouvre aux collectivités une participation plus générale au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à leur approvisionnement énergétique. Cette prise de participation n'est pas conditionnée au respect d'un seuil ou d'un plafond précis. De la même manière, l'article 111 de la loi prévoit que les sociétés commerciales par actions peuvent également proposer, aux citoyens et aux collectivités, de participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable. Le potentiel de production d'énergie renouvelable peut être important comme en témoigne l'exemple allemand où plus de 50 % de la puissance

Figure 2 - Part des projets « environnement et énergie » par typologie de financement



Source : FPF

de production renouvelable installée depuis 2000 – date d'entrée en vigueur de la loi 'EEG' (*Erneuerbare Energien Gesetz*) qui développe les énergies renouvelables – est détenue par des personnes privées, et seulement 7 % par les grands électriciens. Enfin, le décret n° 2016-1453 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif porte le seuil maximal des offres proposées sur les plateformes de financement participatif en investissements à 2,5 millions d'euros par projet sur une période de douze mois, au lieu de 1 million précédemment, ce dont bénéficieront les installations d'énergies renouvelables. Ces mécanismes devraient contribuer à la diffusion du financement participatif dans les EnR.

Un label pour la transparence de l'information et la mesure de l'impact positif sur l'environnement

La création d'un label reconnaissant les projets de financement participatif dans le domaine de la transition énergétique et écologique a été annoncée en septembre 2016 par la ministre de l'environnement à l'occasion de l'ouverture de la semaine de la finance responsable.

Co-construit avec l'association FPF, les objectifs du label sont :

- de valoriser le financement participatif pour les projets œuvrant en faveur de la transition énergétique et écologique ;
- de garantir la transparence du projet (implication des citoyens, suivi du projet sur la durée...);
- d'apporter des informations sur la qualité environnementale du projet.

Encadré - Le label « Financement participatif pour la croissance verte »

Le label concerne toutes les formes de financement participatif *via* les plateformes Internet. Cela correspond aux dons, prêts, capital, obligations et bons de caisse. Le label s'adresse à la fois aux petits projets (inférieurs à 15 000 euros) et aux plus gros projets pour lesquels le degré d'exigence de *reporting* relatif à l'impact sur l'environnement est plus élevé. Pour être labellisé, un projet doit répondre à des critères répartis en 3 piliers :

1/ L'éligibilité du projet : cette éligibilité est établie sur la base de la nature des projets, c'est-à-dire l'activité dont ils relèvent. Cette activité est définie par une nomenclature inspirée du label « *Transition énergétique et écologique pour le climat* » pour les fonds d'investissement et adaptée aux projets de financement participatif qui vise à définir les activités relevant de la transition énergétique et écologique.

2/ La transparence de l'information : ce pilier garantit aux investisseurs et donateurs par internet, pendant et après la levée de fonds, une transparence de l'information *via* la transmission de certains documents et la participation active des contributeurs au déroulement du projet (espaces dédiés aux commentaires sur la plateforme web, réunions avec le porteur de projet...).

3/ La mesure de l'impact : ce pilier porte sur la mise en évidence des impacts positifs des projets sur l'environnement *via* des indicateurs d'impact dans les domaines du changement climatique, de l'eau, de l'économie circulaire et de la biodiversité.

Les premiers projets devraient être labellisés début 2017.

Directrice de la publication : Laurence Monnoyer-Smith, Commissaire général au développement durable

Rédactrice en chef : Laurence Demeulenaere

Auteurs : Dorine Laville et Maryvonne Phanhangsi. Cet article a été élaboré à partir d'une étude réalisée par **Typhaine Lequeux** lors d'un stage au sein de la Délégation au développement durable et des travaux d'**Alicia Cuny** lors d'un stage au bureau des secteurs professionnels dans le cadre de leurs cursus respectifs à Sciences Po-Paris et Sciences Po-Strasbourg.

Dépôt légal : janvier 2017 - ISSN : en cours

commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques (IDDAE)

Bureau des secteurs professionnels

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

Courriel : iddae.seei.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

